

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept juillet, le Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du lavoir, sous la présidence de Monsieur Raphaël BRUN, Maire,

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19 présents : 16 votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juillet 2023

Ordre du jour :

- Utilisation M57 au 01/01/2024
- Délibération Budgétaire Modificative 01/2023 – Budget Principal
- Subvention communale 2023
- Désignation référent déontologue élu
- Décisions du Maire : étude modification du PLU et Aménagement St-Bonnet-Avenant MOE
- Questions diverses

Présents : MM. BARNAUD, BELIC, BENOIT, BLAIN, BONIN, BOUCHET, BREGOLI, BRUN, BURLON, CHELS, COQUERAY, MARGARITO, MENAGER, ROBERT, SANDON, VIGIER.

Absents : MM. CURCIO (pouvoir à BARNAUD), SAADI (pouvoir à BURLON), SHERWIN (pouvoir à COQUERAY).

Secrétaire de séance : M. VIGIER

OBJET : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 (DCM 01).

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors

l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 1 395 182.00 € en section de fonctionnement et à 1 689 560.00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 104 638.65 € en fonctionnement et sur 126 717.00 € en investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de CHATEAUNEUF DE GALAURE à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 11 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

Objet : DBM 01/2023 – BUDGET PRINCIPAL (DCM 02)

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **PROCEDE** aux ouvertures de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT			
CPTÉ 673 Régularisation charges	+ 4 000.00	CPTÉ 022 Dépenses imprévues	- 4 000.00
	+ 4 000.00		- 4 000.00

INVESTISSEMENT			
CPTÉ 2158-125 Portail service technique	+ 13 200.00	CPTÉ 020 Dépenses imprévues	- 13 200.00
CPTÉ 2151-224 Voirie 2023 Chemin pré cossin et impasse des Moilles	+ 17 800.00	CPTÉ 020 Dépenses imprévues	- 17 800.00
CPTÉ 20422 opération façade	+ 2 000.00	CPTÉ 21311-221 Mairie	- 2 000.00
TOTAL	+ 33 000.00		- 33 000.00

INVESTISSEMENT - CHANGEMENT DE NUMEROS D'OPERATIONS			
CPTÉ 21316-148_1 Cimetière chef-lieu	-13 910.00	CPTÉ 21316-148 Cimetière chef-lieu	+ 13 910.00
C/202-166_1 Modification Simplifiée du PLU	- 20 000.00	C/202-166 Modification Simplifiée du PLU	+ 20 000.00
TOTAL	- 33 910.00		+ 33 910.00

Objet : SUBVENTION COMMUNALE 2023 (DCM 03)

Le 4 juin 2023 un orage a frappé la commune de Séderon, occasionnant des inondations et de nombreux dégâts sur les biens publics comme privés.

Le maire de SEDERON et le Conseil Municipal ont lancé un appel à la solidarité relayé par l'AMF 26 (association des maires et Présidents d'intercommunalités de la Drôme).

Les sommes versées doivent être attribuées à l'association « Ambre Solutions » qui vient en aide de façon très concrète à la population locale depuis le sinistre.

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association AMBRE SOLUTIONS pour les sinistrés de SEDERON.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une aide financière d'un montant de 1 000.00 Euros.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

La commune de CHATEAUNEUF DE GALAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan de solidarité en faveur des sinistrés de SEDERON
DECIDE

Article 1 : d'autoriser Madame, Monsieur, le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 1 000.00 € à l'association « AMBRE SOLUTIONS » domiciliée à BOUC BEL AIR

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Objet : DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS (DCM 04)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus

Préambule :

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l'élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 1 abstention,

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologues des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

OBJET : DECISION DU MAIRE– SIGNATURE MARCHE ETUDE PLU (DCM 05)

Signature d'une étude pour modification du PLU avec le Cabinet INTERSTICE de VIENNE (38) pour un montant de 14 160.00 euros HT sous la forme d'une décision.

OBJET : DECISION DU MAIRE N° 07/2023 – AMENAGEMENT ST-BONNET – AVENANT MAITRISE D’OEUVRE (DCM 06)

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, R 2194-2 à R 2194-4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégations d’attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, modifiée par la délibération du 30 mai 2022,

Vu le contrat de maîtrise d’œuvre du 14 décembre 2021 signé avec la SARL STADIA BUREAU D’ETUDES pour un montant de 17800.00 euros HT,

Vu la demande d’avenant présentée par la SARL STADIA BUREAU D’ETUDES pour un montant de 8899.70 euros HT portant le marché à 26 699.70 euros HT, soit 50 % d’augmentation, en raison de diverses prestations supplémentaires :

- Insertion 3D et réalisation d’un plan d’embellissement paysager en 3D pour le présenter lors des réunions
- Embellissement du parvis de l’église
- Prise en charge de la remise en l’état du lavoir
- Création de réseaux de récupérations des eaux pluviales suite à la réalisation d’études hydrauliques
- Création d’une voie nouvelle pour des accès futurs des lots constructibles.

Considérant que ces travaux supplémentaires sont devenus nécessaires, ne figuraient pas dans le marché initial, et que le changement de maître d’œuvre augmenterait considérablement le coût du marché,

DECIDE SOUS LA FORME D’UNE DECISION

Article 1 : D’APPROUVER l’avenant n°1 au marché signé avec la SARL STADIA BUREAU D’ETUDES, pour un montant de 8 899.70 euros HT portant le marché global à la somme de 26 699.70 euros HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Budget 2023, opération 219,

Article 3 : Conformément à l’article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DELIBERATIONS 01 A 06

PRESENTS	SIGNATURE ou cause empêchement signature
BRUN	
VIGIER	